

Paris, le 21 novembre 1950.

NOTE A MONSIEUR LE MINISTRE MUULS

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, le projet de traité, relatif au Plan Schuman, qui avait été mis au point par la délégation française, fut discuté par la délégation belge au cours des journées des 10, 11, 12 et 13 novembre. Ensuite, à la demande instante de Mr MONNET, il fut décidé que MM. SEYNAEVE et VINCK se rendraient chez Mr HIRSCH ainsi que chez Mr LAGRANGE (le Conseiller d'Etat chargé de la mise en page du traité) en vue de recueillir auprès de ces Messieurs tous les éclaircissements désirables et de leur faire part des objections ainsi que des réserves qu'ils estimeraient opportun de formuler. Ces échanges de vues avaient, semble-t-il dans l'esprit de Mr MONNET, un caractère purement officieux. Destinées à préciser les points sur lesquels l'accord des délégations ne pouvait se réaliser, ces conversations avaient pour but de préparer les réunions de Comité ainsi que celles des chefs de délégation qui se tiendraient après la date du 20 novembre. Les réunions d'information qui eurent lieu à cet effet durèrent plus longtemps qu'on ne l'avait prévu; elles se prolongèrent en effet jusqu'à jeudi soir.

Il avait été entendu que MM. SEYNAEVE et VINCK se rendraient seuls à ces entretiens. Toutefois Mr SUETENS insista pour que j'accompagne ces Messieurs; c'est ainsi que j'ai été amené à prendre part à ces conversations .

.....

Celles-ci ont laissé apparaître que si dans l'ensemble les thèses française et belge présentaient de nombreux points de contact, les conceptions des deux délégations touchant la Cour de Justice restaient très éloignées l'une de l'autre. |||||

A ce propos il n'est pas sans intérêt de noter que Mr LAGRANGE, Conseiller d'Etat, se signalait tant par son indépendance d'esprit à l'égard de Mr MONNET que par une compréhension très large de notre point de vue. Comme cette réunion n'avait aucun caractère officiel, il ne se fit d'ailleurs pas faute de critiquer certains aspects des thèses françaises (notamment le fait que la Cour n'aurait pas le pouvoir d'attribuer des dommages et intérêts).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un aperçu des principales questions de caractère institutionnel, évoquées au cours des conversations précitées.

CONSEIL DES MINISTRES .-

Le projet d'article 22, où est défini le rôle du Conseil, a été jugé insuffisant par la délégation belge. En fait, on y limite ses fonctions à celles d'un organisme d'information ou de consultation.

Du côté français, on a fait valoir les difficultés rencontrées lors de la rédaction à trouver une formule susceptible d'englober toutes les fonctions du Conseil. Par ailleurs cette formule ne devrait pas attribuer à cet organe des pouvoirs autres que ceux qui lui sont reconnus par les divers articles du traité.

Sans dénier ces difficultés, la délégation belge a estimé que du point de vue psychologique, sinon du point de

vue juridique, il s'imposait d'étouffer l'article 22, en présentant le Conseil comme un organe indépendant, doué de pouvoirs propres.

L'article 12 a fait également l'objet d'un échange de vues prolongé.

Etant donné la formulation assez générale de la disposition en question, la délégation belge exprima le désir de voir introduire le membre de phrase "dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier", à la 4ème ligne du texte, après les mots "pour réaliser" .

Mais la discussion porta principalement sur le point de savoir à quel quorum le Conseil devrait émettre son avis. L'on se demanda également s'il était indiqué de laisser à la Haute Autorité le soin d'apprécier si une question ressortissait ou non d'une manière exclusive au domaine du charbon et de l'acier. *(Séance paragrafe 12 art 12 Infor. par les Français)*

Mr LAGRANGE estima que dans certains cas il serait malaisé de faire la part des choses; ce serait en particulier le fait des questions mixtes. La Haute Autorité pourrait dans ce cas adresser à la Cour une demande d'avis consultatif.

Le Conseiller d'Etat émit la suggestion qu'en cette matière le Conseil pourrait se prononcer à une majorité qualifiée et que la décision ou la recommandation de la Haute Autorité devrait être prise à l'unanimité.

En ce qui concerne les amendements susceptibles d'être apportés au Traité (article 68), il fut convenu que l'accord de tous les Etats parties devrait être réalisé.

S'agissant-enfin de l'accession d'autres Etats au Traité, la délégation belge estima qu'à son avis le vote du

Conseil devait dans ce cas comprendre l'unanimité des voix.

LA COUR DE JUSTICE .-

a) Composition de la Cour .

La question de savoir si les juges seraient nommés d'une manière occasionnelle ou permanente fut évoquée brièvement par Mr LAGRANGE. Il expliqua qu'il s'était rallié à la seconde solution pour diverses raisons, en particulier l'indépendance des juges, condition nécessaire au prestige de la Cour.

La question des privilèges et immunités n'a pas été abordée, mais j'ai tout lieu de croire que son inscription dans le traité ne suscitera aucune difficulté.

b) Compétence de la Cour .

I. En matière contentieuse

La délégation belge fit à cet égard un certain nombre de remarques, qui sont énumérées ci-dessous :

- 1) Il avait été entendu que la Cour serait compétente pour se prononcer sur la violation du traité.
- 2) La notion d'excès de pouvoir avait été également admise. Pourquoi a-t-elle été remplacée par le concept d'abus du droit ?
- 3) En enlevant l'appréciation des faits à la Cour, on retire d'une main ce qu'on avait donné de l'autre. La notion d'abus du droit ou de détournement de pouvoir ne peut en effet être définie, si l'examen des faits échappe à la compétence de la Cour.

.....

- 4) Les délégations s'étaient accordées précédemment pour permettre à la Cour de se prononcer sur toute mesure qui aurait provoqué des troubles fondamentaux et persistants, par rapport à la balance des comptes, le maintien du revenu national et le niveau de l'emploi dans chaque Etat.
- 5) Il avait été admis que la Cour pourrait constater une carence de la Haute Autorité et prononcer des arrêts déclaratoires, ayant un caractère réglementaire.
- 6) Le pouvoir d'apprécier les faits devrait, semble-t-il, être reconnu à la Cour, lorsqu'elle serait appelée à établir la réalité d'un manquement, imputable à un Etat (article 58), à apprécier la légitimité et l'importance d'une sanction infligée par la Haute Autorité à un Etat ou à une entreprise. Il en serait de même dans le cas de l'article 33, ou dans celui où la Cour aurait à fixer des dommages et intérêts.
- 7) Il est contraire à l'équité et aux usages de refuser à un Etat ou à une entreprise, ayant subi des dommages par suite d'une action de la Haute Autorité, le droit de demander à la Cour des dommages et intérêts.
- 8) Une entreprise n'est autorisée à introduire un recours que contre une décision individuelle qui la concerne. Il y a des cas où une décision générale visant des industries déterminées d'un pays ne s'appliquent en fait qu'à une entreprise (Ex. Ymuiden, en Hollande).

Il faudrait d'autre part qu'une entreprise soit admise à introduire un recours contre une décision individuelle ou générale qui, tout en ne la concernant pas, lui porterait préjudice.

Pour répondre aux objections formulées aux alinéas 1, 2 et 3, MM. LAGRANGE et HUBERT proposèrent à titre personnel un texte, joint ci-après en annexe.

Mr LAGRANGE fit valoir que si à l'occasion d'un recours pour violation du traité la Cour était admise à apprécier les faits, le nombre des recours serait tel qu'il paralyserait l'action de la Haute Autorité.

.....

Il cite, à ce propos, le premier paragraphe de l'article 35, lequel n'exige pas moins de six conditions à la mise en oeuvre des dispositions prévues en l'espèce. Si la Cour pouvait apprécier la matérialité des faits et connaissait sur cette base des recours fondés sur la violation du Traité, un nombre considérable de contestations ne laisserait pas de naître en cette matière comme dans d'autres domaines.

S'agissant de la théorie de l'excès de pouvoir, Mr LAGRANGE considère que l'extension que cette notion a reçue en droit administratif français (en particulier dans la jurisprudence du Conseil d'Etat) rendrait dangereuse son adoption dans le cadre du présent Traité, pour les raisons invoquées ci-dessus touchant la question de la violation du traité, à savoir que l'action de la Haute Autorité risquerait d'être paralysée.

Les points 4 et 5 soulevés par la délégation belge ont été notés par la délégation française sans que celle-ci se soit prononcée.

En ce qui concerne le point 6, Mr LAGRANGE a semblé marquer son accord en laissant entendre que dans ces cas, la Cour devrait pouvoir apprécier la matérialité des faits.

Le point 7 a recueilli l'accord personnel de Mr LAGRANGE, mais il n'a pas caché que cette conception était contraire aux idées de Mr MONNET et de ses collaborateurs.

Concernant le point 8 enfin, la délégation française a entendu les raisons invoquées par la délégation belge, mais n'a pu se prononcer dans un sens favorable.

II. Avis consultatifs

En cette matière la délégation belge demanda qu'outre la Haute Autorité, les autres organes de la Communauté ainsi

que les Etats fussent autorisés à demander à la Cour des avis consultatifs.

La délégation française se déclara d'accord pour reconnaître ce droit aux Etats ainsi qu'à la Haute Autorité.

c) Sanctions .

La délégation belge s'est élevée contre le caractère excessif des amendes que la Haute Autorité pourrait prononcer et contre l'absence de critère permettant d'apprécier la gravité d'un manquement.

Par ailleurs il a été fait état de l'arbitraire auquel seraient livrées les entreprises en matière de sanctions. Cette remarque visait notamment le caractère non-suspensif du recours, introduit par une entreprise et l'exclusion de l'attribution de dommages et intérêts.

S'agissant des sanctions contre les Etats, la délégation belge, tout en constatant que des recours suffisants étaient prévus, a néanmoins relevé le caractère unilatéral et inéquitable des sanctions prévues.

Mr LAGRANGE a envisagé concernant le caractère du recours, de soumettre à la Cour le point de savoir s'il serait ou non suspensif. Concernant la question des dommages et intérêts l'attitude de Mr LAGRANGE a été rapportée ci-dessus, dans les questions relatives à la compétence de la Cour.

Pour le reste la délégation française est demeurée dans le domaine des sanctions sur les positions qu'elle avait adoptées dans le document du 10 novembre.